

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

### Servitudes relatives à l'entretien des cours d'eau non domaniaux (A4)

Le long de l'Erdre (arrêté préfectoral du 5 mai 1966)

### Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5)

### Servitudes relatives aux pipes-lines d'hydrocarbures liquides de défense (I1bis)

Oléoduc Donges-Melun-Metz (ouvrage géré par la SFDM 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON)

### Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3) (cf PJ n° 6)

Canalisation Le Pin – Ancenis DN 100

Il est demandé par le gestionnaire « GRTgaz » de la Région Centre Atlantique, que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que représentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) et que les servitudes d'utilité publique liées à la présence des ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes.

GRTgaz demande également :

- que le document précise de consulter « GRTgaz Région Centre Atlantique – Centre de Traitement des DR/DICT – Roche Maurice – 44024 NANTES CEDEX 1 », dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce dès le stade d'avant-projet sommaire;
- que dans le cadre du décret 91-1147 du 14 octobre 1991, il soit consulté au niveau DR et DICT pour tous travaux situés à moins de 100 mètres des ouvrages;
- qu'il leur soit fait parvenir, pour consultation, le projet de PLU afin de faire part d'observations éventuelles;
- à être associé aux réunions dès qu'il s'agit de projets de lotissements, de création de ZAC, etc, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et ses ouvrages.

France Telecom signale sur le territoire communal l'existence de deux câbles du réseau régional (M109800045S et RG 44 61 05 E) posés en pleine terre ou en conduites (cf PJ n° 7).

En raison de contraintes financières et techniques, il n'est pas toujours possible d'enterrer le réseau public de télécommunication. L'opérateur ne souhaite pas que des dispositions contraignantes figurent dans le règlement des zones concernées par ce réseau. Une recherche de mise en souterrain peut être posée comme principe général, soit dans les dispositions générales du règlement soit dans les OAP.

Par ailleurs, pour les zones concernées, il est souhaitable que dans l'article 4 du règlement figure l'obligation pour les promoteurs de réaliser la distribution téléphonique des nouveaux lotissements, immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non.